

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°2001-161 DU 3 MAI 2001

Fixant les conditions générales de création,  
d'ouverture d'extension, de transfert, de  
fonctionnement et de fermeture d'un  
établissement privé de formation  
d'agent de Santé .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi 64-19 du 11 août 1964 réglementant l'enseignement privé ;
- Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 97-291 du 9 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le Décret n° 97-301 du 24 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

.../...

Vu le Décret n° 2001-116 du 4 avril 2001 fixant les conditions générales de, Création d'ouverture, d'extension de transfert, de fonctionnement et de fermeture d'un établissement privé d'enseignement scolaire universitaire, para scolaire et para universitaire et procédures administratives ;

Sur proposition Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu en séance du 7 mars 2001 ;

## D E C R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions du présent Décret fixant les règles applicables à la création ou à l'ouverture, à l'extension, au transfert, au fonctionnement et à la fermeture des établissements et institutions privés d'enseignement et de formation dans les filières médicales ou de santé.

### TITRE 1<sup>ER</sup>

#### DE LA DEFINITION ET DES PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : La création ou l'ouverture des établissements et institutions privés d'enseignement dans les disciplines, filières et professions médicales ou de santé est autorisée sur le territoire de la République du Bénin.

Toutefois, aucun établissement, aucune institution ni aucun cycle privé de formation ne peut être créé ou faire appel au public en vue de dispenser une formation quelconque que dans les filières et profession dans lesquelles l'initiative privée est autorisée à suppléer ou compléter l'initiative publique.

.../...

### **Article 3**

Cette autorisation est donnée par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Education Nationale et du Ministre en charge de la Santé Publique dans les conditions et selon les modalités prévues au présent décret.

L'arrêté conjoint pris dans ces conditions fait partie intégrante du présent décret qu'il complète par ses normes particulières et son régime spécial.

### **Article 4**

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme établissements ou institutions privés d'enseignement ou de formation, les établissements ou institutions créés, administrés et financés par des particuliers, dans lesquels il est dispensé un enseignement collectif, théorique et pratique de connaissances dans les filières et professions médicales ou de santé.

### **Article 5**

Outre le service public de l'Education Nationale, les établissements et institutions privés d'enseignement régis par le présent décret, concourent au service public hospitalier dans les conditions et selon les modalités définies par les règlements en vigueur.

Ils peuvent être intégrés dans un plan d'urgence aux fins de mobiliser leurs étudiants et étudiantes en vue d'apporter un soutien ponctuel aux services médicaux ou de secours et aux institutions hospitalières en cas de sinistres, de catastrophes ferrovières ou aérienne, etc.

La conception de ce plan d'urgence relève de la compétence des Ministères en charge de la Santé Publique, de la Protection Sociale, de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

## Titre II

### DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES FILIERES A L'INITIATIVE PRIVEE

#### Article 6

L'ouverture d'une filière de formation à l'initiative privée est subordonnée à :

- ◆ la fixation des objectifs de la formation ;
- ◆ la détermination et la fixation des programmes d'enseignement ;
- ◆ l'établissement des normes techniques et de la liste des équipements nécessaires à la formation ;
- ◆ l'existence de centres hospitaliers de référence disposant d'un plateau technique performant ou à défaut, de centres hospitaliers ou extra hospitaliers agréés ;
- ◆ l'existence et la disponibilité d'un personnel d'encadrement compétent et suffisant ;
- ◆ la fixation des modalités et diplômes d'accès à la dite formation.

#### Article 7

Pour l'application de l'article précédent, le Ministre en charge de la Santé Publique, en collaboration avec d'autres Ministères ou corps compétents :

- Fixe chaque année par arrêté, la liste des centres hospitaliers de référence, et plus généralement, des centres hospitaliers et extra hospitaliers habilités à recevoir les élèves en stage de formation.

- Fixe chaque année par arrêté, la liste des officines et laboratoires ou centres de recherche pharmaceutiques habilités à recevoir les élèves en stage de formation.

## Article 8

Est considéré comme centre hospitalier de référence disposant d'un plateau technique optimum, tout établissement hospitalier qui dispose en son sein des laboratoires nécessaires pour réaliser des analyses médicales et un centre de radiologie répondant tant aux besoins qualitatifs et quantitatifs du public qu'aux normes admises eu égard aux progrès de la Médecine et de la science.

Le Ministère en Charge de la Santé Publique détermine par personnel d'encadrement disponible dans le centre hospitalier de rattachement, le quotient optimum d'élèves ou d'étudiants pouvant être reçu en formation aux fins que cette formation soit qualitativement conforme aux objectifs nationaux.

## Article 9

Le Ministre en charge de l'Education Nationale, en collaboration avec le Ministre en charge de la Santé Publique détermine :

- ◆ les objectifs de la formation envisagée
- ◆ les normes techniques et le régime spécial applicables à la formation envisagée
- ◆ les programmes d'enseignement
- ◆ les modalités d'accès à ladite formation.

## Article 10

L'ouverture d'une filière de formation à l'initiative privée est autorisée par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Education Nationale et du Ministre en charge de la Santé Publique lequel pourra solliciter l'avis des Ordres des professionnels de la santé.

Les arrêtés fixent les règles particulières et le régime spécial applicable à la formation envisagée.

### Titre III

## DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETABLISSEMENTS ET INSTITUTIONS PRIVES DE FORMATION DANS LES FILIERES MEDICALES ET DE SANTE

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup>

#### DES AUTORISATIONS

##### Article 11

Le régime d'autorisation auquel est soumis l'enseignement privé scolaire ou universitaire en République du Bénin est applicable aux établissements privés de formation dans les filières et professions médicales ou de santé.

Il comporte les types d'autorisations suivants :

- L'autorisation d'enseigner
- L'autorisation de diriger
- Les autorisations de création ou d'ouverture, d'extension, de transfert.

##### Article 12

Les autorisations sont sollicitées et obtenues dans les mêmes formes, selon les modalités et sous les interdictions et sanctions prévues par le titre premier du Décret n° du 2001, sous réserve des dispositions du présent Décret et de toutes dispositions complémentaires.

### SECTION 1<sup>ERE</sup>

#### DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

##### Article 13

L'autorisation d'enseigner peut être accordée à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- 1) Pour un Etablissement d'enseignement secondaire technique et professionnel

- ◆ Etre âgé de vingt cinq (25) ans au moins.
- ◆ Etre titulaire de l'un des diplômes exigés par l'arrêté portant normes particulières et régime spécial applicables à la formation envisagée.
- ◆ Avoir exercé pendant cinq (5) ans au moins dans un établissement hospitalier agréé.

## 2) Pour un Etablissement d'enseignement supérieur.

- ◆ Etre âgé de trente (30) ans au moins au moment de la demand;
- ◆ Etre Médecin ou Pharmacien, titulaire de l'Agrégation de Médecine ou de Pharmacie ou inscrit à cet effet sur la liste d'aptitude (CAMES ou équivalent) ou tout au moins, titulaire du Certificat d'Etudes Spéciales (CES) ou d'un diplôme équivalent dans la discipline concernée.

Dans ce dernier cas, il faut avoir au moins cinq ans de pratique effective.

L'arrêté portant normes particulières et régime spécial applicables à la formation envisagée pourra déroger aux conditions générales prévues par le présent article.

### Article 14

Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner doit comporter les pièces suivantes :

- a) une demande indiquant la ou les matière (s) à enseigner
- b) un extrait d'acte de naissance
- c) un certificat médical de visite et contre-visite datant de moins de trois (3) mois délivré par un Médecin agréé par l'Etat exerçant dans un service public de santé,
- d) un certificat de non-bégaiement, de non-surdité et d'acuité visuelle de 10/10 pour les deux (2) yeux délivré par un Médecin agréé par l'Etat exerçant dans un service public de santé et datant de moins de trois (3) mois,

e) une copie légalisée des diplômes ou titres

f) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

g) un récépissé de versement des frais d'études de dossier dans un compte bancaire dont le numéro sera communiqué par la Direction de la Programmation et de la Prospective du Ministère en charge de l'Education Nationale.

Les dispositions du présent article seront précisées pour chaque formation ou filière par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

## SECTION II

### DE L'AUTORISATION DE DIRIGER

#### **Article 15**

Tout enseignant qui désirerait diriger un établissement ou une institution privé de formation d'Agents de santé doit être titulaire d'une autorisation de diriger.

#### **Article 16**

L'autorisation de diriger un établissement privé de formation d'Agents de santé ne peut être accordée aux enseignants qui la sollicitent que s'ils remplissent les conditions suivantes :

#### **1) Pour un établissement d'enseignement secondaire technique et professionnel**

- ◆ Etre âgé de trente ans (30) au moins;
- ◆ Etre titulaire de l'un des diplômes exigés par l'arrêté portant normes particulières et régime spécial applicables à la formation envisagée ou toute autre liste équivalente;
- ◆ Avoir enseigné pendant cinq (5) ans au moins.

2) Pour un établissement d'enseignement supérieur.

- ♦ Etre âgé de trente cinq (35) ans au moins;
- ♦ Etre Médecin ou Pharmacien de rang A, professeur titulaire ou professeur agrégé CAMES;
- ♦ Avoir enseigné dans un établissement d'enseignement supérieur pendant cinq (5) ans au Moins.

L'arrêté portant normes particulières et régime spécial applicables à la formation envisagée pourra prévoir des dérogations temporaires aux conditions prévues par le présent article eu égard aux qualifications du personnel d'encadrement existant.

**Article 17**

Le dossier de demande d'autorisation de diriger comprend les pièces suivantes :

- a) une demande d'autorisation de diriger indiquant l'ordre d'enseignement,
- b) une autorisation d'enseigner ou toute autre pièce attestant que le postulant a été enseignant dans une école de formation d'Agents de santé pendant cinq (5) années au moins ;
- c) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois
- d) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
- e) un certificat médical, de visite et contre-visite datant de moins de trois (3) mois délivré par un Médecin agréé par l'Etat et exerçant dans un service public de santé
- f) un curriculum vitae précisant les activités professionnelles menées et les lieux de résidence successifs du postulant durant les cinq (5) dernières années ;
- g) un récépissé de versement des frais d'étude de dossier dans un compte bancaire ont le numéro sera communiqué par la Direction de la Programmation et de la Prospective du Ministère en charge de l'Education Nationale.

Les dispositions du présent article seront précisées pour chaque formation ou filière par un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Education Nationale de la Santé Publique.

#### **Article 18**

Une copie du dossier est adressée au Ministère en Charge de la Santé Publique lequel émet son avis.

Il peut à cette fin recueillir l'avis des ordres des professionnels de la santé.

L'avis du Ministre en charge de la santé Publique doit parvenir au Ministère en charge de l'Education Nationale au plus tard 30 jours après la date de réception du dossier. L'absence de réponse dans ce délai vaut approbation.

#### **Article 19**

L'autorisation de diriger ne peut être accordée que par voie d'Arrêté Ministériel dans les conditions et suivant les formes définies par le Décret n° en date du  
2001

### CHAPITRE II

#### DE LA CREATION, DE L'OUVERTURE, DE L'EXTENSION ET DU TRANSFERT

#### **Article 20**

La création ou l'ouverture d'un établissement ou d'une institution privée de formation des Agents de santé est subordonnée à l'autorisation du Ministre en charge de l'Education Nationale et du Ministre en charge de la Santé Publique.

Aucun établissement, aucune institution ni aucun cycle privé de formation dans les filières et professions médicales ne peut être créé ou faire appel au public en vue de dispenser une formation quelconque sans avoir au préalable obtenu l'avis favorable du Ministre en charge de la Santé Publique et l'autorisation du Ministre en Charge de l'Education Nationale.

L'avis favorable du Ministre de la Santé Publique ne lie pas le Ministre de l'Education Nationale. Toutefois, le rejet de la demande qui a recueilli l'avis favorable du Ministre de la Santé publique, doit être motivé.

#### **Article 21**

Aucun établissement, aucune institution ni aucun cycle privé de formation dans les filières et professions médicales ou de santé ne peut être créé ou inviter le public à recevoir une formation quelconque sans avoir au préalable rempli les conditions prévues à cet effet par le présent Décret et l'arrêté portant normes particulières et régime spécial applicables à la formation envisagée.

Aucun établissement, aucune institution ni aucun cycle privé de formation dans les filières et professions médicales ou de santé ne saurait continuer de recevoir du public en vue de dispenser une formation quelconque, s'il ne remplit les conditions prévues par le présent décret et ne se conforme aux prescriptions réglementaires résultant de l'arrêté portant normes particulières et régime spécial applicables à la formation envisagée.

#### **Article 22**

Le dossier portant demande de création, d'ouverture et de réouverture est adressé au Ministre en charge de l'Education Nationale et comprend les pièces suivantes :

a/ une demande d'autorisation indiquant :

- ◆ la dénomination de l'établissement ou de l'institution
- ◆ la vocation de l'établissement ou de l'institution
- ◆ le nombre de classes ou de filières à ouvrir
- ◆ la capacité d'accueil de chaque salle ou amphithéâtre dans chaque filière, le cas échéant.
- ◆ le personnel d'encadrement et le personnel enseignant ainsi que leurs engagements au profit de l'établissement ou de l'institution et leurs engagements divers auprès d'autres établissements ou institutions privés d'enseignement scolaire ou universitaire.
- ◆ Le lieu d'implantation envisagé de l'établissement ou de l'institution

♦ Le statut juridique de l'établissement ou de l'institution

b) un jeu de plans comprenant:

♦ un plan de situation

♦ un plan de masse ;

♦ le cas échéant, les plans des bâtiments déjà construits et conformes aux normes en vigueur.

c) un permis d'occupation ou un certificat d'autorisation des collectivités locales ou encore un contrat de bail d'une durée de six ans au moins.

d) l'autorisation de diriger du futur Directeur préalablement délivrée par le Ministre en charge de l'Education Nationale

e) les autorisations d'enseigner délivrées par le Ministre en charge de l'Education Nationale pour tous les enseignants devant dispenser des cours ;

f) Les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois(3) mois du futur Directeur, du personnel d'encadrement et du personnel enseignant ;

g) un extrait d'acte de naissance du demandeur ou toute autre pièce en tenant lieu ;

h)un certificat médical de visite et contre-visite du demandeur datant de moins de trois (3) mois délivré par un Médecin agréé par l'Etat et exerçant dans les services publics de santé

i)un curriculum vitae du demandeur

j) un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels des formations et des filières à ouvrir, délivré par les directions techniques concernées du Ministère en charge de l'Education Nationale à savoir :

♦ Direction des Enseignements Technique et Professionnel (DETP)

♦ Direction de l'Enseignement Supérieur (DESUP).

k) une liste nominative des enseignants comportant indication et mention pour chacun d'eux, de leur statut

d'enseignant permanent dans l'établissement privé d'enseignement ou de leur statut de vacataire.

l) le récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte bancaire dont le numéro sera communiqué par les services compétents du Ministère en charge de l'Education Nationale.

m) Une offre de consignation auprès de la caisse de Consignation du Ministère en charge des Finances d'une somme minimum de cinq millions (5.000.000) de F CFA .

n) Une attestation d'agrément du centre hospitalier de référence devant accueillir les stagiaires.

o) La promesse de garantie d'une police d'assurance à souscrire en cas d'autorisation et couvrant tous les risques.

### **Article 23**

Le dossier doit être déposé par le demandeur en deux exemplaires au plus tard le 30 Octobre de l'année précédant celle d'ouverture de l'établissement auprès du Directeur Départemental de l'Education ou du Directeur de l'Enseignement Supérieur pour les établissements privés d'Enseignement supérieur.

Il en est de même en cas de demande d'extension ou de transfert.

### **Article 24**

La Direction Départementale de l'Education ou la Direction de l'Enseignement Supérieur procède à la vérification des pièces du dossier de demande.

Elle vérifie les pièces du dossier, en contrôle le nombre, la conformité aux dispositions réglementaires en vigueur et l'authenticité des diplômes et titres légalisés.

Lorsque le dossier est complet et conforme, la Direction Départementale de l'Education ou la Direction de l'Enseignement Supérieur délivre au promoteur, un récépissé.

Dans le cas contraire, notification est faite au requérant des pièces manquantes ou non conformes, ainsi que des dates limites de leur dépôt.

La Direction Départementale de l'Education ou la Direction de l'Enseignement Supérieur transmet le dossier au Ministère en charge de l'Education Nationale.

#### **Article 25**

Le dossier de demande peut être transmis au Ministre de la Justice pour saisine du Procureur de la République aux fins de diligenter une enquête de moralité sur le personnel de direction et le personnel d'encadrement.

Les résultats de l'enquête de moralité doivent être transmis au Ministre en charge de l'Education Nationale dans un délai de un (01) mois à compter de la date de la saisine du Ministère de la Justice.

#### **Article 26**

Le Ministère en charge de l'Education Nationale en collaboration avec le Ministère en charge de la Santé Publique recherche les compétences nécessaires pour procéder à l'étude technique du dossier au regard :

- des capacités d'accueil des centres de références de la zone sanitaire du lieu d'implantation envisagé de l'établissement
- de la disponibilité du personnel enseignant

Ils procèdent également aux constatations matérielles et visites, recommandent toutes modifications et acquièrent l'effectivité de leurs réalisations.

Ils certifient l'existence et le fonctionnement des équipements techniques obligatoires tels que prévus par l'arrêté portant normes particulières et régime spécial applicables à la formation envisagée.

Après étude, le dossier est transmis à la Direction de la Programmation et de la Prospective pour être présenté au Conseil Consultatif National avec un avis motivé sur son acceptation ou son rejet.

## **Article 27**

Les dossiers de demande d'autorisation sont présentés au moins quatre mois avant chaque rentrée scolaire au Conseil Consultatif National par le Directeur de la Programmation et de la Prospective du le Ministère en charge de l'Education Nationale.

A cet effet, le Conseil Consultatif est élargi à un représentant par Ordre professionnel et par syndicat régulièrement déclarés au Bénin des personnels de la santé, ainsi qu'à deux représentants du Ministère en charge de la Santé Publique.

Le Conseil Consultatif National procède à l'étude du dossier et émet son avis à l'attention du Ministre en charge de l'Education Nationale.

## **Article 28**

L'arrêté d'autorisation indique le centre hospitalier de rattachement de l'établissement.

Le nombre d'élèves ou d'étudiantes par promotion y compris les redoublements ne peut en tous les cas excéder les capacités d'encadrement du centre hospitalier auquel l'établissement ou l'institution de formation est rattaché.

## **Article 29**

Les établissements et institutions privés d'enseignement ou de formation d'Agents de santé sont constitués dans les formes, selon les modalités et sous les interdictions prévues par les article 25 et 26 du Décret n° en date du 2001.

## **Article 30**

L'arrêté d'autorisation de créer ou d'ouvrir indique la localité d'implantation de l'établissement ou de l'institution de formation.

L'implantation à l'intérieur des limites de cette localité est libre.

Aucun établissement ni institution ne peut être implanté en dehors de la localité d'implantation indiquée dans l'arrêté du Ministre en Charge de l'Education Nationale.

Toute implantation illégale ou irrégulière est cause de retrait des autorisations d'ouvrir et de diriger.

### **Article 31**

Les établissements et institutions sont implantés dans des espaces dégagés et facilement accessibles.

Ils sont installés dans des immeubles, concessions ou domaines clos spécialement et uniquement aménagés à l'effet d'accueillir ledit établissement ou ladite institution .

### **Article 32**

Les installations comportent obligatoirement :

- ◆ Des locaux administratifs et de direction
- ◆ Des salles de classes et amphithéâtres pour les enseignements théoriques et les séminaires
- ◆ Des salles ou laboratoires aménagés et équipés pour les travaux dirigés et les travaux pratiques
- ◆ Une bibliothèque et une salle de consultation suffisamment équipés
- ◆ Un terrain de sport ou des aires de jeux ou encore une salle de gymnastique
- ◆ Des salles d'eau et cabinets d'aisance

Ils peuvent également comporter :

- ◆ Un refectoire ou une cantine
- ◆ Un internat
- ◆ Un système d'alimentation en électricité autonome

Ces installations doivent respecter les normes techniques de construction et d'aération, définies par les textes réglementaires en vigueur.

Ils doivent en outre prévoir des dispositifs de sécurité et d'évacuation en cas de sinistre.

### **Article 33**

Pour l'application des articles précédents, le promoteur d'un établissement privé de formation d'agents de santé pourra obtenir des autorités décentralisées compétentes,

l'octroi de concessions de domaine, ou de baux emphythéotiques.

Il pourra plus généralement conclure des conventions avec la municipalité du lieu d'implantation ou département d'implantation.

Dans tous les cas, il devra solliciter et obtenir l'avis des directions compétentes du Ministère en charge de l'Education Nationale et du Ministère en charge de la Santé Publique sur les normes techniques de construction et d'aération et sur la répartition des installations et des équipements.

### CHAPITRE III

#### DU FONCTIONNEMENT ET DE LA FERMETURE

#### SECTION 1<sup>ERE</sup>

#### DU FONCTIONNEMENT

##### **Article 34**

Le fonctionnement des établissements privés de formation dans les filières et professions médicales est régi par les dispositions du Décret n° en date du Juillet 2000 sous réserve des dispositions ci après.

##### **Article 35**

Les Etablissements ou institutions privées d'enseignement scolaires ou universitaires sont tenus d'assurer ou de faire assurer des enseignements conformes aux programmes officiels dans le respect des régimes d'enseignement particuliers tels que définis pour chaque formation ou filière par les programmes officiels et l'arrêté portant normes particulières et régime spécial applicables à la formation envisagée.

### **Article 36**

Dans le cadre des conventions entre les Etablissements privés et les centres médicaux de référence, la formation pratique et clinique est assurée par des professionnels de la santé habilités des centres médicaux concernés, en liaison avec les enseignants desdits Etablissements ou Institutions privés de formation.

### **Article 37**

Les Etablissements ou institutions privées d'enseignement scolaires ne seront autorisés à présenter des élèves et candidats aux examens nationaux que lorsque les enseignements dont ces élèves ont bénéficié auront été dispensés par des enseignants munis de l'autorisation d'enseigner, que la masse horaire et les contenus qualitatifs et quantitatifs des stages et des programmes officiels auront été respectés.

### **Article 38**

Des cours et séminaires pourront être dispensés par des professeurs et enseignants étrangers non-résidents même non munis de l'autorisation d'enseigner.

### **Article 39**

Les centres médicaux de référence et les établissements extra hospitaliers donneront à chaque étudiant qu'ils auront accueilli, un certificat de stage dûment rempli.

Les services de contrôle du Ministère en Charge de l'Education Nationale en liaison avec ceux du Ministère en charge de la Santé Publique certifieront pour chaque établissement ou institution de formation, le respect des programmes officiels et des régimes d'enseignements particuliers.

#### **Article 40**

Les Etablissements privés de formation régis par le présent arrêté doivent compter dans leurs effectifs trente pour cent ( 30 % ) au moins d'enseignants permanents pour les Etablissements d'Enseignement Supérieur, et soixante pour cent ( 60% ) au moins d'enseignants permanents pour les Etablissements d'Enseignement Secondaire.

#### **Article 41**

Les Etablissements ou institutions privés d'enseignement scolaires ou universitaire ne peuvent recruter des Agents Permanents de l'Etat à l'effet de dispenser des cours, que dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, notamment, des dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Aucun Agent Permanent de l'Etat ayant à charge des services médicaux ou de santé publics ou privés ne saurait dispenser plus de huit (08) heures de cours par semaines dans un établissement privé de formation d'agents de santé.

#### **Article 42**

Le Ministère en charge de l'Education Nationale assure par ses services compétents, le contrôle pédagogique des établissements privés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le Décret n° en date du 2001.

#### **Article 43**

Le Ministère en charge l'Education Nationale et le Ministère en charge de la Santé Publique procèdent régulièrement par leurs services compétents au contrôle théorique ou pratique de la qualité de la formation aussi bien dans les établissements privés de formation d'Agents de Santé que sur les lieux de stage.

## SECTION II

### DE LA FERMETURE

#### Article 44

La fermeture d'un établissement ou d'une institution privée d'enseignement régulièrement autorisé pourra être décidée dans les formes et modalités prévues par le Décret n° en date du 2001

Toutefois, aucun établissement ne pourra fermer ses portes ou être obligé de fermer ses portes en cours d'année scolaire.

La Direction Départementale de l'Education ou la Direction de l'Enseignement Supérieur, chacun en ce qui le concerne, pourront être sollicités pour prendre toutes mesures de nature à permettre aux élèves et étudiants dudit établissement de valider l'année en cours. Dans ce cas, elles agiront aux frais des dirigeants de ladite école.

Les frais engagés dans ce cadre s'imputeront sur les sommes consignées auprès du Ministère en charge des Finances Publiques sur simple demande du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Elles veilleront encore à reverser les étudiants et élèves de l'établissement fermé dans un ou plusieurs autres établissements.

## CHAPITRE IV

### DES SANCTIONS

#### Article 45

Les dispositions du Décret n° en date du 2001 sont applicables aux établissements privés de formation dans

les filières et professions médicales régis par le présent décret.

#### **Article 46**

Les sanctions sont prononcées par le Ministre en charge de l'Education Nationale sur rapport du Directeur Départemental de l'Education ou du Directeur de l'Enseignement Supérieur ou encore des services compétents du Ministère en charge de la Santé Publique.

### TITRE IV:

#### **DES DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 47**

Les frais d'étude des dossiers de demande d'ouverture et/ou d'extension ainsi que des dossiers de demande d'autorisation d'enseigner et de diriger sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Education Nationale.

#### **Article 48**

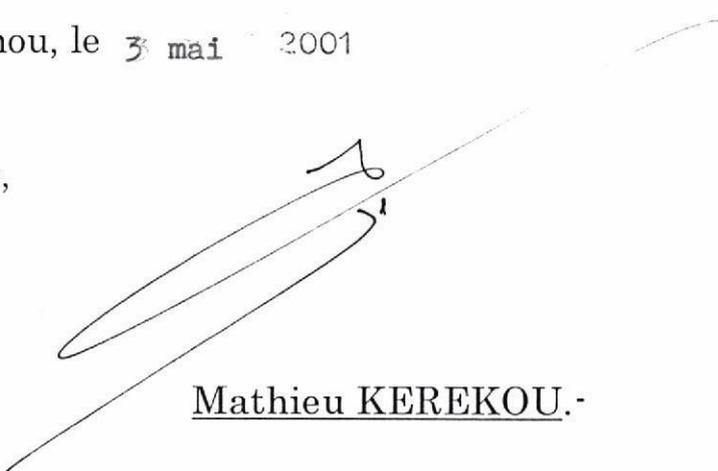
Les enseignants et Directeurs des établissements privés d'enseignement sont tenus de se mettre en règle par rapport aux dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de sa publication.

A titre transitoire et pendant une période de six mois à compter de la signature du présent décret, toute personne désirant ouvrir un établissement privé de formation dans les filières et professions médicales ou de santé autorisées pourra bénéficier, s'il remplit les conditions fixées par les textes en vigueur, d'une procédure d'autorisation d'urgence.

Article 49 : Le Ministre en charge de l'Education Nationale, le Ministre en charge de la Santé Publique, le Ministre en charge des Finances publiques et le Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 3 mai 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.

Le garde des sceaux, Ministre  
de Justice, de la Législation et  
des Droits de l'Homme



Joseph H. GNONLONFOUN.

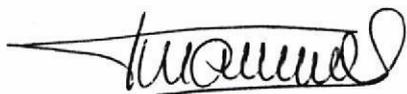
Le Ministre de l'Education  
Nationale et de la Recherche  
Scientifique,



Damien Modéran Zinsou ALAHASSA.

.../...

Le Ministre de la Santé  
Publique,



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.-

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MSP4 MFE 4 MENRS 4 MSP 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4  
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO I.-